

Bruxelles, le 7.7.2020
COM(2020) 295 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, (ci-après dénommé l'«accord»), en ce qui concerne la modification dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision modifiant certaines dispositions du protocole II à l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

L'accord de partenariat entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, (l'«accord») vise à a) permettre aux États du Pacifique de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'Union européenne (l'«UE»); b) promouvoir le développement durable et l'intégration progressive des États du Pacifique dans l'économie mondiale; c) établir entre l'Union européenne et les États du Pacifique une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun, par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'OMC applicables, selon le principe de l'asymétrie, en tenant compte des besoins spécifiques et contraintes de capacité des États du Pacifique en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements; d) fixer les modalités appropriées de règlement des différends; et e) établir les dispositions institutionnelles appropriées.

Le 13 juillet 2009, l'UE a signé l'accord¹, qui a été appliqué à titre provisoire par la Papouasie – Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement. À la suite de leur adhésion, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon appliquent l'accord à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020, respectivement.

2.2. Le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» est une instance créée conformément à l'article 68 de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et des États du Pacifique (Papouasie – Nouvelle-Guinée, Fidji, Samoa et les Îles Salomon). Le comité «Commerce» adopte son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de l'UE et un représentant des États du Pacifique.

Le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris la coopération au développement. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité «Commerce» peut a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord; b) se réunir à tout moment convenu par les parties; c) examiner toutes les questions relevant de l'accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions; et d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord.

Le comité «Commerce» déléguera des pouvoirs de décision spécifiques en matière de mise en œuvre aux comités spéciaux prévus dans les dispositions correspondantes de l'accord, notamment le comité spécial en matière de coopération douanière et de règles d'origine.

¹ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

Le * septembre 2020 *, lors de sa huitième réunion, le comité «Commerce» doit adopter une décision relative à la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif:

- d'adapter les dispositions relatives aux règles d'origine aux évolutions les plus récentes et de fournir aux opérateurs économiques des règles d'origine simplifiées et plus souples en adoptant les modifications ci-après:
 - (a) supprimer les dispositions suivantes, qui ne sont plus pertinentes:
 - article 3, paragraphe 7: il n'est plus pertinent de préciser que le cumul a commencé à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010 et du 1^{er} octobre 2015;
 - l'article 4 *bis* et l'annexe VIII *bis* ne sont plus pertinents étant donné qu'aucun pays en développement voisin n'a été identifié;
 - article 4, paragraphe 8, deuxième phrase, et annexe XII: il n'est plus pertinent d'énumérer les produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels le cumul a commencé à s'appliquer après le 31 décembre 2009.
 - (b) Faire correspondre le titre de l'article 7 au titre indiqué dans la table des matières.
 - (c) Introduire un nouvel article 12 intitulé «Séparation comptable» dans le titre II, ce qui permettra aux opérateurs économiques de réduire leurs coûts grâce à cette méthode de gestion des stocks.
 - (d) Supprimer l'article 13 du titre III et le remplacer par un nouvel article 14 intitulé «Non-modification», de manière à permettre aux opérateurs économiques de disposer d'une plus grande souplesse quant aux preuves à fournir aux autorités douanières du pays d'importation lorsque le transbordement ou le dépôt en entrepôt douanier de produits originaires a lieu dans un pays tiers.
 - (e) Supprimer l'article 14 sur les «Expositions» et l'article 38 sur les «Zones franches», qui ne sont plus nécessaires à la suite de l'introduction de la disposition relative à la «non-modification».
 - (f) Modifier l'article 15 du titre IV, de manière à ce que les opérateurs économiques puissent disposer d'une plus grande souplesse pour se conformer aux exigences en matière de preuve de l'origine.
 - (g) Inclure un nouvel article 39 résumant les fonctions et les responsabilités du comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine, qui sont mentionnées dans différentes dispositions du protocole II, et mettre à jour en conséquence l'article 41;
- d'actualiser l'annexe II du protocole II à l'accord afin de l'aligner sur la version de 2017 de la nomenclature du SH.

L'annexe II du protocole II repose sur la version de 2007 de la nomenclature du système harmonisé (SH) annexée à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation

mondiale des douanes (OMD). L'OMD a publié une version 2017 de la nomenclature du SH, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cependant, il y a lieu de maintenir le statu quo en ce qui concerne les règles d'origine, car les modifications apportées à la nomenclature du SH ne sont pas destinées à porter atteinte à la règle d'origine applicable à un produit donné;

- de modifier le texte de l'annexe IV du protocole II à l'accord pour inclure la version croate de la déclaration sur facture.

Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union a été signé le 9 décembre 2011 et est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2013. L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, aux territoires des États signataires du Pacifique;

- de mettre à jour la liste des PTOM figurant à l'annexe VIII du protocole II à l'accord afin de l'aligner sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'annexe VIII du protocole II à l'accord énumère les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne. Le statut de certains territoires a changé récemment: Saint-Barthélemy (FR) et les Bermudes (UK) sont devenus des PTOM associés à l'Union le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, respectivement, et Mayotte (FR) est devenue une région ultrapériphérique (RUP) de l'Union le 1^{er} janvier 2014;

- à la suite de l'adhésion du Samoa et des Îles Salomon à l'accord, de supprimer ces deux États de la définition des «autres États ACP» visée à l'annexe X du protocole II.

Compte tenu du nombre de modifications à apporter au protocole II de l'accord et à ses annexes, il est nécessaire, par souci de clarté, de remplacer le protocole dans son intégralité.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le protocole II concernant la définition de la notion de «produits d'origine» et les méthodes de coopération administrative a été conclu en 2009. Certaines dispositions du protocole II initial ne reflètent pas les évolutions les plus récentes en matière de règles d'origine, ce qui se traduit par des obstacles qui empêchent de bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'accord.

Les modifications proposées aboutiront à une simplification et offriront une certaine souplesse pour satisfaire aux exigences et aux procédures relatives aux règles d'origine. Par exemple:

- la séparation comptable permettra aux opérateurs économiques de réduire leurs coûts dans la gestion de leurs stocks,
- les opérateurs économiques disposeront d'une plus grande souplesse quant aux preuves à fournir aux autorités douanières du pays d'importation lorsque le transbordement ou le dépôt en entrepôt douanier de produits originaires a lieu dans un pays tiers,
- la possibilité pour un exportateur enregistré d'utiliser exclusivement une déclaration sur facture en tant que preuve de l'origine valable simplifiera les procédures liées à l'origine et réduira les coûts administratifs liés à la délivrance des certificats de circulation EUR.1, ce qui permettra aux opérateurs

de bénéficier pleinement du traitement tarifaire préférentiel susceptible d'avoir une incidence positive sur les échanges.

Cette simplification facilitera donc les échanges et favorisera le développement économique dans la région Pacifique en permettant aux opérateurs économiques de bénéficier pleinement du traitement préférentiel prévu par l'accord de partenariat économique intérimaire.

Les modifications aboutiront à une simplification et offriront une certaine souplesse pour satisfaire aux exigences et aux procédures relatives aux règles d'origine. Cette simplification facilitera les échanges et optimisera l'utilisation du traitement préférentiel pour les opérateurs économiques. En outre, les modifications proposées encourageront l'intégration régionale et le développement économique dans les États du Pacifique en facilitant le respect des règles d'origine par les opérateurs.

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux positions et désignations des marchandises figurant à l'annexe II du protocole II de l'accord, pour les aligner sur les mises à jour de la nomenclature SH effectuées par l'OMD (versions de 2012 et 2017) et pour maintenir la cohérence des désignations de marchandises et du classement dans le SH avec le système harmonisé.

L'annexe VIII du protocole II à l'accord énumère les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union. On entend par «pays et territoires d'Outre-Mer», au sens du protocole II, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne. La liste devrait être mise à jour pour tenir compte du récent changement de statut de certains pays et territoires d'outre-mer.

Il y a lieu de noter que la décision (UE) 2019/2143 du Conseil du 11 novembre 2019 a déjà établi la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes II et VIII du protocole II à l'accord (JO L 331 du 20.12.2019, p. 1). Par souci de clarté, la position fait l'objet d'une refonte (inchangée) dans la présente initiative.

La décision proposée satisfait aux obligations de l'UE en vertu des dispositions de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques et sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 8, 68 et 78 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.4. Publication de l'acte envisagé

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé l'«accord»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, est appliqué à titre provisoire par la Papouasie — Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis, respectivement, le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014. À la suite de leur adhésion, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon appliquent l'accord à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020, respectivement.
- (2) Conformément aux articles 13 et 68 de l'accord et à l'article 41 du protocole II à l'accord, le comité «Commerce» peut adopter des modifications des dispositions du protocole II à l'accord.
- (3) Lors de sa huitième réunion, en *septembre 2020*, le comité «Commerce» doit adopter une décision modifiant certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», dès lors que la décision envisagée est contraignante pour l'Union.
- (5) Le protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative conclu en 2009 exige de modifier certaines dispositions pour adapter les règles d'origine aux évolutions les plus récentes, afin de fournir des règles d'origine simplifiées et plus souples, en vue de faciliter les échanges pour les opérateurs économiques et d'optimiser l'utilisation du traitement préférentiel.
- (6) Il est nécessaire d'apporter des modifications aux positions et désignations des marchandises figurant à l'annexe II du protocole II de l'accord, pour les aligner sur les mises à jour de la nomenclature SH effectuées par l'OMD (versions de 2012 et 2017)

¹ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

et pour maintenir la cohérence des désignations de marchandises et du classement dans le SH avec le système harmonisé.

- (7) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union a été signé le 9 décembre 2011 et est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2013. L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, aux territoires des États signataires du Pacifique. Il y a lieu de modifier en conséquence le texte de l'annexe IV du protocole II de l'accord pour inclure la version croate de la déclaration sur facture.
- (8) L'annexe VIII du protocole II à l'accord énumère les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union. On entend par «pays et territoires d'Outre-Mer», au sens du protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne. La liste devrait être mise à jour pour tenir compte du récent changement de statut de certains pays et territoires d'outre-mer.
- (9) Compte tenu de l'adhésion du Samoa et des Îles Salomon à l'accord, ces deux états devrait être supprimés de la définition des «autres États ACP» visée à l'annexe X du protocole II,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la huitième réunion du comité «Commerce» est fondée sur le projet d'acte du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*